ACADÉMIE
DE STRASBOURG
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Haut-Rhin

Division de l'enseignant,
des moyens et
de la formation continue du 1er degré

Cheffe de division

Affaire suivie par :
Aline Descamps
Mél : ce.remplacement68@ac-strasbourg.fr

52-54 avenue de la République
B.P. 60092
68017 Colmar cedex

Colmar, le 23 octobre 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale du Haut-Rhin

à

Mesdames les professeures des écoles du Haut-Rhin,
et messieurs les professeurs des écoles
du Haut-Rhin,

Objet : Dispositif de remplacement des enseignants du 1er degré.

Références :

- *Décret n° 2014-942 du 20 août 2014 portant modification du décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;*
- *Décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 et circulaire n° 2017- 050 du 15 mars 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré ;*
- *Décret n° 89-825 du 9 novembre 1989 portant attribution d'une indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré ;*
- *Arrêté du 27 août 2022 fixant les montants journaliers de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement aux personnels assurant des remplacements dans le premier et le second degré.*

Le remplacement des professeurs absents constitue une priorité du service public de l'éducation nationale. Chaque absence, en effet, se répercute immédiatement sur le fonctionnement de l'école. Il nous incombe de mieux nous organiser collectivement pour s'assurer de la continuité pédagogique due aux élèves au même titre de la qualité de l'enseignement dispensé.

Cette circulaire a pour objectif de rappeler le cadre règlementaire des absences et l'organisation du remplacement.

1. Rappel des règles relatives aux absences.

Les absences relèvent principalement de deux catégories : le congé de maladie, ou l'autorisation d'absence.

Le congé de maladie ordinaire (CMO) est :

- Une absence justifiée par un certificat médical remis par un professionnel de santé (formulaire *Cerfa*) ;
- Transmis dans les 48h à la circonscription ;
- Fait l'objet, pour la première journée de CMO, d'un jour de carence (non rémunéré).

L'autorisation d'absence est :

- Une absence accordée à l'agent pour un motif prévu par les textes ;

- Elle peut être de droit ou sur autorisation ;
- Elle peut être avec ou sans traitement ;
- La demande doit être formulée au préalable (sauf cas de force majeure) ;
- Dématérialisée via l'application Colibris.

IMPORTANT : **les autorisations d'absences sont régies par des règles d'attribution et la transmission** de pièces justificatives. Vous êtes invité à prendre connaissance des règles dans la circulaire départementale et ses annexes :
https://partage.ac-strasbourg.fr/jcms/stbgprod1_4300671/fr/dsden-68-demande-d-autorisation-d-absence
Les principaux motifs des autorisations d'absences sont :

- Pour fonctions publiques électives ;
- Pour évènements familiaux (dont garde d'enfant malade) ;
- Pour raisons de santé ;
- Pour études, concours, examens, vie scolaire ;
- Pour devoir de citoyenneté ;
- Pour raisons personnelles.

IMPORTANT : le signalement des absences non programmées.
Afin d'assurer une réactivité optimale et de permettre la mobilisation rapide d'un ZRD il est impératif, en cas d'absence imprévue (annoncée le matin même), d'informer sans délai la direction de l'école ainsi que la circonscription par courriel et/ou par téléphone.

2. Les missions des remplaçantes et remplaçants.

2.1. Le rôle

Elles et ils ont pour mission de :

- Remplacer les enseignants temporairement absents ;
- Occuper un poste provisoirement vacant.

Fonctionnement :

- Leur arrêté d'affectation précise leur école de rattachement ;
- Leur résidence administrative correspond à la commune où se situe cette école ;
- **L'autorité territoriale de gestion** est la circonscription dans laquelle se trouve l'école de rattachement. Dans ce cadre tous les documents administratifs (arrêt maladie, déclaration d'accident de travail, intention de grève, etc.) doivent être transmis à la circonscription dont dépend l'école de rattachement ;
- Les missions de remplacement sont fixées par les inspectrices et inspecteurs de circonscription et par l'autorité départementale.

L'autorité départementale dispose d'un pouvoir de régulation. Elle peut :

- Réorganiser les affectations pour garantir la qualité du service public, la continuité pédagogique et le respect des droits statutaires (décharges de direction, heures de pondération, formation) ;
- Mobiliser les remplaçantes et remplaçants non affectés en cas de difficultés de remplacement dans un secteur géographique déterminé.

2.2. Points importants à retenir

Secteur **d'intervention** : Une remplaçante ou un remplaçant peut être amené à exercer dans **n'importe quelle école du département**, dans l'intérêt du service public. Les appétences exprimées par les agents sont prises en compte dans la mesure du possible.

Déplacements : Les missions peuvent nécessiter des déplacements quotidiens, y compris dans des zones mal desservies par les transports en commun.

Obligation de réactivité : Dès qu'une mission lui est confiée, la remplaçante ou le remplaçant doit se rendre sans délai dans l'école désignée. Toute absence non justifiée sur le lieu de mission entraîne une retenue sur salaire (service non fait).

3. Modalités de gestion de la brigade départementale.

La gestion du remplacement repose sur une collaboration étroite entre :

- Les services départementaux ;
- Les **inspections de l'Éducation nationale** ;
- Les **directions d'écoles** ;
- Les remplaçantes et remplaçants (ZRD).

IMPORTANT : l'**affectation des moyens de** remplacement répond aux priorités de remplacement du département. À ce titre, l'autorité départementale et chaque secrétariat de circonscription peuvent modifier les affectations des ZRD dès que nécessaire.

IMPORTANT : disponibilités des ZRD.

- **En l'absence de mission**, le ZRD doit se rendre dans son école de rattachement. Elles et ils **doivent être joignables par téléphone ou sur leur messagerie professionnelle avant l'entrée en classe** le matin.
En cas d'absence (maladie, congé, etc.), ils doivent informer immédiatement le secrétariat de la circonscription ET l'école de rattachement.

- **Si le remplacement est prévu à l'avance**, le ZRD doit arriver 10 minutes avant le début des classes dans l'école concernée. La circonscription fournira toutes les informations nécessaires (coordonnées, horaires, niveaux de classe).

4. Obligations de service.

Les enseignants affectés en tant que ZRD sont soumis aux mêmes obligations règlementaires de service que tous les professeurs des écoles :

• 24 heures hebdomadaires d'enseignement devant élèves ;

• 108 heures annuelles d'activités, soit 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle réparties comme suit :

- 36 heures consacrées à des activités pédagogiques complémentaires ;
- 48 heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques, aux relations avec les parents, à l'élaboration et au suivi des projets personnalisés de scolarisation pour les élèves en situation de handicap ;
- 18 heures consacrées à des actions de formation continue, pour au moins la moitié d'entre elles, et à de l'animation pédagogique ;
- 6 heures de participation obligatoire aux conseils d'école.

Les heures d'enseignement accomplies au-delà des 24 heures donnent lieu à un temps de récupération.

Participation à la vie de l'école

Les ZRD participent :

- Aux réunions du conseil d'école de leur école de rattachement ou de l'école dans laquelle ils effectuent un remplacement long ;
- À la vie de l'équipe pédagogique.

5. Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR).

Les agents affectés en brigade départementale perçoivent une indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR). Cette indemnité est versée chaque mois à terme échu en fonction des remplacements effectués et en même temps que le traitement des intéressés.

Conditions d'attribution

- **L'ISSR est versée uniquement** pour les jours de remplacement effectifs. Elle n'est pas attribuée durant les périodes de vacances scolaires, les week-ends, congés de maladie ou autre congé et stages ;
- **Elle n'est pas versée** lorsqu'un ZRD est affecté sur un poste vacant dès le jour de la rentrée scolaire et pour toute l'année scolaire (mais peut ouvrir droit à des remboursements sur les frais de déplacement) ;
- En cas de renouvellement d'affectation d'un même ZRD tout au long de l'année scolaire sur le même poste l'ISSR est maintenue, sauf pour la dernière période de remplacement s'étendant jusqu'au dernier jour de l'année scolaire.

Modalités de calcul

L'ISSR est automatisée via le distancier national de **l'application ARIA**. La base de calcul est la distance la plus courte entre l'école de rattachement et l'école de remplacement.

Cas particulier : Si un ZRD remplace dans deux écoles différentes le même jour, c'est la distance avec l'école la plus éloignée qui est retenue.

Barème kilométrique (montant journalier)

Tranche kilométrique	Montant brut
Moins de 10 km	16,45 €
De 10 à 19 km	21,71 €
De 20 à 29 km	27,00 €
De 30 à 39 km	31,86 €
De 40 à 49 km	38,04 €
De 50 à 59 km	44,26 €
De 60 à 80 km	50,82 €
Tranche supplémentaire de 20 km	7,57 €

Cumul d'indemnités.

Le ZRD qui effectue un remplacement en éducation prioritaire percevra les indemnités du réseau d'éducation prioritaire correspondant.

Elle ou il touchera l'indemnité spéciale pour un remplacement supérieur à deux semaines consécutives dans une SEGPA, une ULIS ou un classe relais.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire. Je sais votre attachement au service public d'éducation et vous remercie pour votre investissement quotidien au bénéfice de la réussite des élèves.

L'inspecteur d'académie,
Directeur académique des services de l'éducation nationale du Haut-Rhin

Signé : Fabrice BARTHÉLÉMY